

Les victimes de violence familiale

Témoigner en cour criminelle



Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick

Le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB) est un organisme à but non lucratif qui fournit des renseignements à caractère juridique à la population du Nouveau-Brunswick. Le SPEIJ-NB reçoit une aide financière et matérielle du ministère fédéral de la Justice, de la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick et du ministère de la Justice et de la Consommation du Nouveau-Brunswick. Justice Canada a fourni le financement de projet nécessaire à la mise à jour du présent dépliant en 2008.

Nous désirons remercier tous ceux et celles qui ont passé en revue et commenté le présent dépliant, y compris les représentants du Programme des services aux victimes du ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, des Services aux tribunaux du ministère de la Justice et de la Consommation et de la Direction des poursuites publiques du Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick ainsi que les membres du personnel de la Cour provinciale à Moncton. Justice Canada a fourni le financement de projet nécessaire à la mise à jour du présent dépliant en 2008.

Le présent dépliant ne contient pas un examen complet du droit en la matière, et la loi change de temps à autre. Consultez un avocat si vous avez besoin de conseils particuliers au sujet de votre situation juridique.

Publié par :



**Service public d'éducation et
d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick**

Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Téléphone : 506-453-5369
Télécopieur : 506-462-5193
Courriel : pleisnb@web.ca
www.legal-info-legale.nb.ca

mars 2008

ISBN: 978-1-55396-955-6

Introduction

Le présent dépliant a pour but de répondre à certaines des questions que se posent fréquemment les victimes dans les affaires de violence conjugale. Il traite de certains sujets d'ordre juridique, notamment à propos du témoignage contre un conjoint, et il vous oriente vers l'assistance, les services et les ressources qui peuvent vous aider à vous y retrouver dans le système de justice pénale.



Qui est une victime de violence familiale?

Toute personne qui est brutalisée ou menacée par son conjoint ou son partenaire ou par un ancien conjoint ou partenaire est **victime de violence familiale**. Les policiers parlent aussi de victimes de **violence conjugale** ou de **violence par un partenaire intime**. Étant donné que la majorité des victimes sont des femmes, on dit qu'elles sont victimes de **violence faite aux femmes**.

Existe-t-il une infraction de violence familiale?

Même s'il n'existe pas d'infraction ou de « crime » de violence familiale, un partenaire violent peut être accusé d'actes qui sont de nature criminelle, comme les voies de fait, l'agression sexuelle, les menaces, l'intimidation ou le harcèlement criminel. L'appareil judiciaire prend très au sérieux les cas de violence familiale.



Est-ce que je vais devoir me présenter devant le tribunal?

Bien souvent, il n'y a pas d'autre témoin dans un cas de violence conjugale. Il se peut donc que vous soyez obligée d'aller témoigner contre votre conjoint ou votre partenaire devant la ou le juge. Étant donné que vous êtes la victime, c'est vous qui pouvez normalement faire la meilleure preuve de l'infraction. Si votre conjoint ou votre partenaire se reconnaît coupable d'une accusation, il ne sera pas nécessaire de tenir un procès. Mais s'il plaide non coupable, il y aura un procès. L'idée de participer à un procès criminel peut faire peur. Avec le temps, il arrive que la victime en vienne à souhaiter que toute l'affaire disparaisse. Mais il est impossible de faire demi-tour une fois que des accusations ont été portées.

Est-ce qu'il y aura quelqu'un pour nous aider, mes enfants et moi, si nous devons nous présenter devant le tribunal?

Oui. Les Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique peuvent vous aider. Certains corps de police municipaux ont une unité qui offre certains services de soutien et d'information aux victimes appelées à témoigner. Demandez aux policiers de prendre contact avec les Services aux victimes ou communiquez directement avec eux. Les Services aux victimes peuvent vous fournir une foule de renseignements au sujet de l'administration de la justice pénale et du rôle que vous avez à jouer. Si vous avez des questions au sujet du témoignage que vous allez faire en cour, vous pouvez vous adresser au bureau des procureurs de la Couronne.

Plus particulièrement, les Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique peuvent vous offrir l'aide suivante :

- vous renseigner sur ce qui va se passer au cours de l'instance;
- vous renseigner sur vos droits et vos obligations en tant que témoin;
- vous donner de l'information sur les mesures qui facilitent le témoignage des enfants, notamment la présence d'une personne de confiance dans la salle d'audience, le recours à la télévision en circuit fermé ou à des écrans et les interdictions de publication; ces mesures peuvent également être mises à la disposition d'un adulte, si le tribunal détermine que la personne est une victime vulnérable;
- vous diriger vers le counseling et vers les organismes communautaires qui peuvent vous soutenir et vous fournir des services;
- vous aider pour les questions de sécurité;
- vous tenir au courant du déroulement de l'affaire;
- vous aider à rédiger votre déclaration de la victime (si l'accusé se reconnaît ou est déclaré coupable);
- vous inscrire pour pouvoir obtenir de l'information au sujet d'un délinquant incarcéré ou sur les accusés déclarés non criminellement responsables;
- vous aider à faire une demande d'indemnisation pour blessures causées par une infraction criminelle;
- vous fournir du soutien quand vous vous présenterez devant le tribunal.

Vous pouvez communiquer avec les Services aux victimes pour obtenir des renseignements et de l'aide, même si votre partenaire plaide coupable ou s'il est déclaré non coupable.

Questions courantes

Mon partenaire a plaidé non coupable. Comment vais-je savoir quand me présenter devant le tribunal?

Vous recevrez une assignation qui vous sera remise par un agent de police. Une assignation est un document qui indique au témoin à quel moment et à quel endroit il doit se présenter devant le tribunal. Si vous préférez éviter qu'un policier se présente chez vous ou à votre travail, vous pouvez demander aux autorités policières de communiquer avec vous quand l'assignation sera prête pour que vous puissiez passer la chercher au poste de police. Si, pour une raison valable, il vous est impossible de comparaître au tribunal, prévenez la ou le procureur de la Couronne. Si vous ne vous présentez pas, le tribunal pourrait décerner un mandat pour votre arrestation.

Le tribunal peut-il m'obliger à témoigner contre mon conjoint ou mon partenaire?

Oui. Le tribunal peut exiger qu'une personne témoigne contre son conjoint si celui-ci est accusé d'un crime contre la personne. Cela signifie que vous devez témoigner si votre conjoint ou votre partenaire vous a infligé des lésions corporelles ou vous a menacé de le faire.



Si nous nous réconcilions, est-ce que je vais devoir témoigner quand même?

Vous allez recevoir une assignation pour vous présenter au tribunal, même si vous vous êtes réconciliés. Si vous refusez de témoigner, la ou le juge peut vous déclarer coupable d'outrage au tribunal. Si vous ne vous présentez pas au procès, la ou le juge pourra décerner un mandat pour votre arrestation. Vous pourriez aller en prison et votre conjoint ou votre partenaire pourrait s'en tirer sans condamnation. Si vous revenez sur votre témoignage (si vous vous rétractez) ou si vous refusez de collaborer et que votre conjoint n'est pas condamné, vous pourriez donner l'impression aux autres que la violence familiale n'est pas une infraction grave. Vous devriez penser que le fait d'avoir à se présenter devant le tribunal pourrait aider votre conjoint ou votre partenaire à agir sur certaines des causes profondes de sa violence et à changer son comportement violent.

Que dois-je faire si j'ai peur, si mon conjoint m'a menacée pour ne pas que je témoigne?

Menacer et tenter de corrompre un témoin sont des infractions criminelles graves. Si votre conjoint ou quiconque vous menace ou essaie d'acheter votre silence, appelez la police sans tarder pour qu'elle fasse enquête. Si vous avez subi un traumatisme en raison de l'acte criminel, adressez-vous aux Services aux victimes pour obtenir de l'aide supplémentaire ou pour connaître les possibilités de counseling qui pourraient vous aider.

Étant donné que les agressions ont toujours eu lieu en privé, comment vais-je prouver que mon conjoint est coupable?

Souvent dans les affaires de violence conjugale, c'est la parole d'un conjoint contre celle de l'autre. Même si les policiers vont rassembler autant d'éléments de preuve que possible pour appuyer votre dénonciation, votre déposition est importante si vous êtes l'unique témoin. Toutefois, il ne vous revient pas de prouver que votre conjoint est coupable. C'est la ou le procureur de la Couronne qui va faire la preuve contre votre conjoint ou votre partenaire. Le crime qui a été commis contre vous est considéré comme si grave qu'il est traité comme un crime contre la société. La ou le procureur de la Couronne représente la population. Votre conjoint ou votre partenaire sera présumé innocent jusqu'à preuve de sa culpabilité. Pour que la ou le juge ou le jury puisse condamner une personne, la ou le procureur de la Couronne doit prouver qu'elle est coupable au-delà de tout doute raisonnable doubt.





Est-ce que mes enfants vont devoir témoigner?

Vos enfants seront appelés à témoigner seulement s'ils ont vu l'agression et s'il n'y a pas d'autre moyen de la prouver. S'ils ont eux-mêmes été victimes de violence ou d'agression sexuelle, il se peut aussi qu'ils soient appelés à témoigner. Un enfant âgé de moins de 14 ans ne sera appelé comme témoin que si la ou le juge croit que l'enfant comprend le sens d'une promesse de dire la vérité et est en mesure de relater la preuve. La coordonnatrice ou le coordonnateur des Services aux victimes peut travailler avec votre enfant pour le préparer à témoigner en salle d'audience. La ou le procureur de la Couronne peut demander au juge d'autoriser l'enfant à témoigner derrière un écran ou dans une autre pièce par l'entremise de la télévision en circuit fermé. Une personne de confiance peut aussi accompagner votre enfant lors de son témoignage.

Que se passera-t-il si le tribunal déclare mon conjoint ou mon partenaire coupable?

Si votre conjoint ou votre partenaire est déclaré coupable ou reconnaît sa culpabilité, la ou le juge va lui imposer une peine. Vous pouvez rédiger une déclaration de la victime dont la ou le juge va tenir compte avant de déterminer la peine à infliger à votre conjoint ou votre partenaire. Vous pourrez lire votre déclaration à l'audience si vous le désirez. Votre conjoint pourra être condamné à une peine d'emprisonnement, à une période de probation et à une amende, selon la nature de l'infraction et ses antécédents criminels. S'il est déclaré coupable de voies de fait pour la première fois et s'il ne vous a pas causé de lésions corporelles, votre conjoint sera probablement condamné à une probation. La ou le juge peut également imposer diverses sanctions judiciaires à votre conjoint ou votre partenaire. Par exemple, son ordonnance de probation peut contenir des conditions lui interdisant de communiquer avec vous ou de posséder des armes à feu et l'obligeant à suivre une thérapie, si ce service est offert. Dans certaines municipalités, il existe des tribunaux spécialisés en matière de violence conjugale qui offrent des programmes d'intervention précoce lorsque le délinquant plaide coupable et s'engage à se conformer aux sanctions que le tribunal lui impose.





Qu'est-ce qu'une déclaration de la victime?

Il s'agit d'un formulaire que peuvent remplir les victimes dans une affaire criminelle lorsque l'accusé reconnaît sa culpabilité ou est déclaré coupable. Vous pouvez décrire dans vos mots les conséquences que le crime a eues sur vous. Dans votre déclaration, vous pouvez indiquer si vous craignez que votre conjoint ou votre partenaire vous fasse du mal. Vous pouvez aussi indiquer si vous aimeriez que votre conjoint ou votre partenaire obtienne de l'aide pour régler des problèmes comme l'alcoolisme. La coordonnatrice ou le coordonnateur des Services aux victimes va vous aider à rédiger votre déclaration et va en remettre un exemplaire au juge, au procureur de la Couronne et à l'avocat de votre conjoint. Si vous le désirez, vous pouvez lire votre déclaration de vive voix lors de l'audience sur l'imposition de la peine. Là où le juge va tenir compte de votre déclaration et d'autres éléments quand elle ou il prononcera la peine de votre conjoint.

Si mon partenaire est déclaré coupable, la ou le juge va-t-il aussi s'occuper de mon dossier en droit de la famille?

Non, les tribunaux criminels n'entendent pas les instances en droit de la famille. Vous aurez peut-être besoin d'un avocat pour vous représenter si vous avez des difficultés en droit de la famille. Vérifiez à l'Aide juridique pour voir si vous êtes admissible à une assistance pour régler votre dossier en droit de la famille.

Resources

Consultez le site Web de SPEIJ-NB www.legal-info-legale.nb.ca pour obtenir de plus amples renseignements et des ressources au sujet du système de justice pénale dans les publications suivantes à l'adresse www.legal-info-legale.nb.ca :

- Le rôle du témoin
- Services à l'intention des victimes d'actes criminels
- Des victimes vulnérables : mesures pour faciliter le témoignage
- Ce que les victimes devraient savoir à propos des accusés déclarés non criminellement responsable
- Voyons voir... Un guide du système de justice pénale
- Déclaration de la victime sur les répercussions du crime
- Mettre fin à la violence dans votre relation
- Engagement de ne pas troubler l'ordre public et ordonnance d'interdiction de communiquer
 - Violence et rupture : conseils pour votre sécurité

